

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2007

49^{ème} année

N° 1142

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- | | |
|-------------------|--|
| 22 Août 2006 | Décret n° 095-2006 portant création d'un Conseil Présidentiel pour l'Investissement en Mauritanie.....474 |
| 05 Septembre 2006 | Décret n° 103-2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Mars 2006 à Djeddah entre et la Banque Islamique de Développement (BIC), destiné au Financement du Réaménagement du Projet d'Irrigation de Maghama III.....475 |
| 05 SEPT 2006 | Décret n° 104-2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Mars 2006 à Djeddah entre et la Banque Islamique de Développement (BIC), destiné au Financement du Réaménagement des Adultes, phase II.....475 |

05 Septembre 2006 Décret n° 105-2006 portant ratification de l'accord de crédit signé le 26 Avril 2006 à Nouakchott entre et la République Islamique de Mauritanie et l'institut de Crédit Officiel (IOC) du Royaume d'Espagne destiné au financement du Renouvellement du Balisage du port Autonome de Nouadhibou.....475

05 Septembre 2006 Décret n° 106-2006 portant ratification de l'accord de crédit signé le 26 Avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'institut de Crédit Officiel (IOC) du Royaume d'Espagne destiné au financement du Remorqueur Polyvalent Port Autonome de Nouadhibou.

pour le
16 Octobre 2006 Décret n° 117-2006 Portant création de Fête des forces Armées Nationales.

Actes Divers

14 Août 2006 Décret n°089-2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((istihqaq El Watani L'Mauritani)).....476

14 Août 2006 Décret n°090-2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).....476

21 Août 2006 Décret n°092-2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).....477

23 Août 2006 Décret n°096-2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).....477

05 Septembre 2006 Décret n°107-2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).....477

06 Septembre 2006 Décret n°108-2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).....477

13 Septembre 2006 Décret n° 110-2006 Portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

24 Octobre 2006 Décret n° 121-2006 instituant une journée et payée.....477

PREMIER MINISTERE

Actes Réglementaires

12 OCT 2006 Décret n°115-2006 portant institution d'un comité interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage.....477

Actes Divers

19 Mars 2007 Décret n° 072 - 2007 Portant Reconnaissance d'Utilité Publique de l'Association « Agir en Faveur de l'Environnement » (AFE).....479

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes Divers

22 Août 2006	Décret n°93-2006 Portant Nomination d'Elève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la Section Air.....	479
22 Août 2006	Décret n°94-2006 PORTANT Nomination d'Elève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2° Classe.....	479
29 Août 2006	Décret n° 100-2006 portant Radiation d'officiers des contrôles de l'armée active.....	479
19 Septembre 2006	Décret n° 112-2006 Portant maintien en service d'un officier au-delà de sa limite d'âge.....	480
28 Septembre 2006	Décret n° 113-2006 portant Nomination de deux Médecins Lieutenants de l'Armée nationale au grade de Médecin Capitaine.....	480
10 Octobre 2006	Décret n° 114-2006 portant Nomination d'Elève Officier d'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la Section Air.....	480
16 Octobre 2006	Décret n° 118-2006 Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	480
16 Octobre 2006	Décret n° 119-2006 portant POMOITION aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie nationale.....	481

Ministre de la Justice

Actes Divers

26 Mars 2007	Décret n° 038 2007 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur SAMI HANAFI AL SAID....	482
--------------	---	-----

Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

24 Août 2006	Décret n°097-2006 Portant institution d'une commission spéciale Des Marchés.....	482
29 Août 2006	Décret n°099-2006- Portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant.....	482
29 Août 2006	Décret n° 101-2006 Portant radiation de deux (02) officiers de la Grade Nationale.....	482

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Divers

27 Octobre 2006	Décret n° 120-2006 portant adhésion de la République islamique de la Mauritanie à la convention Internationale sur les Normes de Formation du Personnel des Navires de pêche, de Délivrance des Brevets et de Veille du 7 Juillet 1995 (STCW).....	483
-----------------	--	-----

Ministères de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

18 Juillet 2006	Décret n° 2006 – 078 portant création de l'Agence Nationale d'aménagement de Terrains (ANAT) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....	483
-----------------	--	-----

19 Juin 2006 Décret n° 2006- 079 portant règlement général d'application de la loi n° 99- 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.....487

Actes Divers

14 Juin 2006 Arrêté n° 0259 Portant Nomination d'une Secrétaire Particulière au Ministère de l'Equipement et des Transports.....492

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Actes Divers

21 Septembre 2006 Arrêté n° 2401 portant autorisation provisoire d'équipement et d'exploitation d'un forage situé dans la zone de MARZOUBA relevant de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.....492

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERES SCIENTIFIQUES

Actes Divers

22 Mars 2007 Arrêté n°0180 portant nomination du secrétaire général de la faculté de médecine de l'université de Nouakchott.....493

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Actes Réglementaires

18 septembre 2007 Décret n°111-2006 portant création de deux établissements publics à caractère administratif dénommés Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Nouakchott et Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun.....493

Actes Divers

24 Novembre 2002 Arrêté n° R 01294 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : "GAMA"...493

28 Mars 2007 Arrêté N° R 0001111 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : "AMADOU HAMPATE BA".....493

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

Actes Réglementaires

18 Juillet 2006 décret n°077 2006 Fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT).....494

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Actes Divers

20 Mars 2007 Arrêté n° 0922 Portant agrément d'une Coopérative Agro-Pastorale Dénommée : «Nejda Salet-Niewi/ Tidjikja/ Tagant»

27 Mars 2007 Arrêté n° 1062 Portant agrément d'une Coopérative Agro-Pastorale Dénommée : «El Intaj Salet-Niewi/ Tensik/ Tagani»

03 Avril 2007 Arrêté n° 01188 Portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée : «El Maimoune/ OUALATA/ HODH CHARGHI»

**MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES, DE P'ENSEIGNEMENT
ORIGINEL ET DE LA LUTE CONTRE L'ANALPHABETISME**

Actes Divers
26 Mars 2007

Décret n° 074 2007 Portant Nomination du Directeur Général
de l'Etablissement National des Owqafs.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ETAT CIVIL

27-Juin 2006

Décret n°085-2006 fixant les Attribution du Secrétaire d'Etat
Chargé de l'état civil l'Organisation de l'Administration
Centrale de son Département.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n° 095-2006 du 22 Août 2006 portant création d'un Conseil Présidentiel pour l'Investissement en Mauritanie.

Article Premier : disposition Générale.

Il est créé auprès du président de la république un organe consultatif dénommé conseil présidentiel pour l'Investissement en république Islamique de Mauritanie (CPIM). Sa mission, la composition et les modalités de son fonctionnement sont décrites ci-dessous.

Article2 : Mission du CPIM

Le Conseil Présidentiel pour l'Investissement en République Islamique de Mauritanie (CPIM) a pour mission de :

- a. Contribuer à la promotion, à travers le monde, des opportunités d'investissement en Mauritanie ;
- b. Participer à l'identification des incitations à la promotion des investissements dans le pays ;
- c. Commenter d'éventuelles propositions de réformes réglementaires, administratives ou institutionnelles, visant à promouvoir les investissements dans le pays.

Article3 : Composition du CPIM

Le conseil est présidé par le chef de l'Etat.

Il est composé de vingt-et-un membres répartis de la façon suivante :

1er groupe : Douze (12) patrons d'entreprises, Mauritaniennes et

étrangères, ayant l'expérience de l'investissement en Mauritanie.

2ème groupe : six (6) organisations professionnelles potentiellement intéressées par les opportunités et les conditions d'investissement en Mauritanie ;

3ème groupe : Trois (3) personnalités à retenir sur la base de leur expérience professionnelle et de leur stature personnelle dans le monde international des affaires.

Le Conseil pourra faire appel à toutes personnes, physiques ou morales, dont les services peuvent contribuer à l'accomplissement de la mission.

La fonction de membre du CPIM repose sur un engagement volontaire et ne fait l'objet d'aucune forme de rémunération.

Un arrêté présidentiel fixera la liste des membres du CPIM.

Article4 : Fonctionnement du CPIM

Le CPIM se réunira, en Mauritanie, deux fois par an. Dans l'accomplissement de la mission, il pourra se subdiviser en groupes de travail thématique. Ceux-ci se réuniront chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 5 : Appui aux activités du CPIM

Le CPIM bénéficiera des services d'un secrétariat permanent, dirigé par une personnalité rattachée au Cabinet du chef de l'Etat. Il assurera la préparation des réunions du Conseil et des différentes réunions des groupes de travail thématiques. Un arrêté présidentiel fixera l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent.

Article 6: Suivi des recommandations du CPIM

Le Ministre Secrétaire Général de la présidence formera et présidera un comité directeur qui s'assurera de la prise en compte effective des recommandations du CPIM dans l'action du Gouvernement.

Article 7 : Aspects organisationnels

Le présent décret complète les dispositions du décret n° 123-2004 du 15 juillet relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

Article 8 : Disposition finale

Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et du développement et le Directeur du cabinet du Chef de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 103-2006 du 05 Septembre 2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Mars 2006 à Djeddah entre et la Banque Islamique de Développement (BIC), destiné au Financement du Réaménagement du Projet d'Irrigation de Maghama III.

Article 1^{er}: Est ratifié l'accord prêt signé le 29 Mars 2006 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de trois millions deux cent quatre vingt dix mille (3.290.000) de Dinars Islamiques, destiné au Financement du Réaménagement du projet d'Irrigation de Maghama III.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 104-2006 du 05 Septembre 2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Mars 2006 à Djeddah entre et la Banque Islamique de Développement (BIC), destiné au Financement du Réaménagement des Adultes, phase II.

Article 1er: Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 Mars 2006 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant d'un million (1.000.000) de Dinars Islamiques, destiné au Financement du Programme de lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement des Adultes, Phase II.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 105-2006 du 05 Septembre 2006 portant ratification de l'accord de crédit signé le 26 Avril 2006 à Nouakchott entre et la République Islamique de Mauritanie et l'institut de Crédit Officiel (IOC) du Royaume d'Espagne destiné au financement du Renouvellement du Balisage du port Autonome de Nouadhibou.

Article 1er: Est ratifié l'accord prêt signé le 26 Avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de deux millions trois cent quatre vingt dix mille (2.390.000) Euros, destiné au Financement du Renouvellement du Balisage du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 106-2006 du 05 Septembre 2006 portant ratification de l'accord de crédit signé le 26 Avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'institut de Crédit Officiel (IOC) du Royaume d'Espagne destiné au financement du Remorqueur Polyvalent pour le Port Autonome de Nouadhibou.

Article 1er : Est ratifié l'accord prêt signé le 26 Avril 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de trois millions trois cent vingt dix mille (3.320.000) Euros, destiné au Financement du Renouvellement du Balisage du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 117-2006 du 16 Octobre 2006 Portant création de Fête des forces Armées Nationales.

Article 1er : La journée du 25 Novembre de chaque année est considérée fête des Forces Armées Nationales.

Article 2 : Le présent décret rendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 089-2006 du 14 Août 2006 portant nomination à titre exceptionnel

dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani))

ARTICLE1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)) au grade de :

Officier

Docteur Salem Lozy, Directeur Général de l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole (OADA)

ARTICLE2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°090-2006 du 14 Août 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).

ARTICLE1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)) au grade de :

Commandeur

Son excellence Monsieur Joseph Le Baron, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott

ARTICLE2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 092-2006 du 21 Août 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).

ARTICLE1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)) au grade de :

Officier

Monsieur Alan Burns, Fondateur et Ex Président du Conseil d'Administration de la Compagnie pétrolière Hardman.

ARTICLE2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 096-2006 du 23 Août 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani))

ARTICLE1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)) au grade de :

Commandeur

Son excellence Monsieur MOHAMED ESSEDINE EL VOUDA, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 107-2006 du 05 Septembre 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).

ARTICLE1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)) au grade de :

CHEVALIER

COLONEL Francisco Javier Niéva GARCIA. Attaché de Défense Prés l'Ambassade du royaume d'Espagne à Nouakchott.

ARTICLE2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 108-2006 du 06 Septembre 2006 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)).

ARTICLE 1^{er} : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ((Istihqaq El Watani L'Mauritani)) au grade de :

Officier

Monsieur DAMIAN ONDO MANE. Administrateur pour la Mauritanie au fonds Monétaire International (FMI).

ARTICLE2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 110-2006 du 13 Septembre 2006 Portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier : Monsieur Kane Ousmane est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 121-2006 du 24 Octobre 2006 instituant une journée chômée et payée.

Article 1er : La journée du mardi 24 octobre 2006, lendemain de la fête d'Id El Fitr sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Présent Décret sera Publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

PREMIER MINISTERE

Actes Réglementaires

Décret n°115-2006 du 12 Octobre 2006 portant institution d'un comité interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage.

Article Premier : Il est institué auprès du Premier ministre, un Comité interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage.

Dans ce cadre, il identifie et propose au Gouvernement, à la lumière notamment des recommandations des journées nationales de la Concertation (25-27 octobre 2005) et des orientations de la Communication en conseil des Ministres adoptée le 12 juillet 2006, les mesures d'ordre institutionnel, juridique et social de nature à éradiquer les séquelles de l'esclavage.

Article 2 : Le Comité interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage comprend :

- Le Ministre de Justice (MJ) ;
 - Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC) ;
 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (MIPT) ;
 - Le Ministre des Affaires Economique et du Développement (MAED) ;
 - Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire (MEPS) ;
 - Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi (MFPE) ;
 - Le Ministre de la Communication (MC) ;
 - Le Ministre chargé de l'Alphabétisation, de l'Orientation islamique et de l'Enseignement Originel (MCAOIEI) ;
 - La Secrétaire d'Etat à la Condition féminine (SECF) ;
 - La Secrétaire Général du Gouvernement (SGG) ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI).

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la composition du Comité Interministériel peut être élargie aux autres ministres.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Commissaire au Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Si nécessaire, le comité peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article3 : Le Comité Interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage se réunit sans délai sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article4 : le Comité Interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un comité technique composé ainsi qu'il suit :

Président : MKOITA Bamariam, Directeur Général des Droit de l'Homme (CDHLCPI)

Membres : M Telmidy Ould Mohamed Amar, Ambassadeur Directeur des organisations internationales (MAEC)

M. Haimoud Ould Ramadane, chargé de mission (MJ) ;

M. Sidi Yeslem Ould Amar Cheine, Directeur de la Promotion de la Démocratie et de la Société civile(MIPT)

M Khaled Ould Cheikhna, Directeur du Travail (MFPE)

M. Bouna Oumar Ly, Inspecteur Rabita des Oulemas (MCAOIED)

M. Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed, Chargé de mission (MC)

M. Mohamed Ould Saleck, Conseiller juridique (SEFC)

Mme. Marième Baba Sy, Directrice de la Coopération (SECF)

Mme. Yemhelleha Mint Mohamed Directrice de la Législation (SGG) ;

M. Ely Ould El Hadj, Directeur de la Lutte Contre Pauvreté (CDHLPI).

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité Interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage se concerta avec les organisations de la société civile et autres partenaires intéressés.

Article 6 : Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 072 - 2007 du 19 Mars 2007 Portant Reconnaissance d'Utilité Publique de l'Association «Agir en Faveur de l'Environnement» (AFE).

ARTICLE Premier : L'association «Agir en Faveur de l'Environnement» (AFE) objet du récépissé n° 0001/MIPT du 09 janvier 2001, est reconnue comme association d'utilité publique conformément aux articles 20,21,22,23,24,25,26,27 et 28 de la loi 64.098 du 09 Juin 1964 relative aux associations.

Article 2 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

Actes Divers

Décret n° 93-2006 du 22 Août 2006 PORTANT Nomination d'Elève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la Section Air.

ARTICLE1 : l'élève officier d'active de l'Armée Nationale SIDI MOHAMED O/ AHMED ETHMANE

Matricule 1001469 est nommé au grade de sous lieutenant de la section Air à compter du 16 Juin 2004.

ARTICLE2 : Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-2006 du 22 Août 2006 PORTANT Nomination d'Elève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2° Classe.

ARTICLE 1^{er} : l'élève Officier d'active Alioune O/ Didi Mle 1000649, est nommé au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2° Classe à compter du 25 Juin 2005.

ARTICLE2 : Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 100-2006 du 29 Août 2006 portant Radiation d'officiers des contrôles de l'armée active.

Article premier : Les officiers dont les noms et Matricules suivant à la fin de leurs périodes de disponibilité, sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter du 15 décembre 2004 et totalisent à cette date les durées de service suivantes :

Nom et prénom	Mle	Grade	Durée de service
Ahmed Salem Ould Soule	86440	Lieutenant	17 ans, 05 mois
Mohamed Ould Taher	88625	Lieutenant	15 ans, 02 M et 14 J

Article 2 : L'admission des intéressés à la retraite sera prononcée par décision ministérielle.

Article 3 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 112-2006 du 19 Septembre 2006 Portant maintien en service d'un officier au-delà de sa limite d'âge.

Article premier : Le Capitaine de Frégate CHEIKH O/ AHMED Mle 74860, est maintenu en service pendant une période de quatre ans au – delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1er Janvier 2007.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 113-2006 du 28 Septembre 2006 portant Nomination de deux Médecins Lieutenants de l'Armée nationale au grade de Médecin Capitaine.

Article premier : Les Lieutenants médecins de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de Médecin Capitaine à compter des dates en regard de leurs noms. Il s'agit de :
-médecin Lieutenant CHRIF O/ JIDDOU MLE 97701à compter du 01er Novembre 2005
-médecin Lieutenant ABDEL AZIZ O/ MOHAMED LEMINE 95412 à compter du 01er Décembre 2005.

Article 2 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 114-2006 du 10 Octobre 2006 portant Nomination d'Elève Officier d'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la Section Air.

Article Premier : l'élève officier d'active MOHAMED O/ ALATY Mle 99812 est nommé au grade de sous lieutenant de la section Air à compter du 17 juin 2004.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 118-2006 du 16 Octobre 2006 Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article 1er : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er Octobre 2006 conformément aux indications suivantes :

1. SECTION TERRE :

Pour le Grade de Colonel :

Le Lt-Colonel :

8/10 MOHAMED O/ MED
LEMINE 74534.

Pour la Grade de Lt-Colonel :

Les Commandants :

9/16 ISHAGH O/ ABDALLAHI
88175

10/16 AHMED O/ MAOULOUD
81609

12/16 BRAHIM O/ MOHAMED
MAHMOUD 771056

Pour le Grade de Commandant:

Les Capitaines :

13/24 MOHAMED O/ ZEIN 86345

14/24 SIDI MOHAMED O/ NAGI
85098

15/24 IZIDBIH O/ SIDI MOHAMED
85440
16/24 AHMEDOU O/ YARAH
85578
17/24 EL KHALIL O/ EL HACEN
83275
18/24 ABDALLAH O/ TALEB
BOUBACAR 81448

Pour le grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

19/35 SIDI O/ AHMED O/ AIDA
93367
20/35 AHMED O/ EL BEKAYE
93421
21/35 MOHAMED MAHMOUD O/
SBAI 95124
22/35 MOHAMED O/ CHEIKHNA
95152
24/35 KABA O/ HENOUNE 91438
25/35 MOHAMED O/ AHMED
SALEM O/ N'DARY 90817
26/35 MOHAMED LAMINE O/
YAHYA 89733
27/35 MOHAMED MAHMOUD O/
ETHMANE 88958

Pour le Grade de lieutenant :

Les Sous-Lieutenant :

10/27 MOHAMED O/ MOHAMED
EL HACEN 98908
11/27 MOHAMED YASSINE O/
MED YAHYA 100830
12/27 MOHAMED LEMINE O/ EL
BEKAYE 99827
13/27 MOHAMED
ABDARRAHMANE O/ SALECK
97752
14/27 AZIZ O/ ABD'EL AZIZ
102477
15/27 AHMED O/ MOHAMED
97749
16/27 AHMED O/ ISSELMOU
100891
17/27 BAHAH O/ ZEIN 98907
18/27 SID'AHMED O/ AHMED
100889

II-SECTION AIR

Pour le Grade de Lieutenant-colonel
Le Commandant:

11/16 MOHAMED O/ MED SALEM
O/ HREITANY 83426

Pour le Grade de Capitaine

Le Lieutenant:

23/35 AHMED O/ SALEM O/
HAMZA 95363.

III-CORPS DES MEDECINS,

PHARMACIENS

CHIRURGIENS-DENTISTES ET

VETERINAIRES MILITAIRES :

Pour Le Grade de médecin-Colonel

Le Médecin- Lieutenant -Colonel :

7/10 MOHAMED O/ RAVAE
79734.

Article 2 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 119-2006 du 16 Octobre 2006 portant POMOTION aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

Article 1er : -SONT PROMUS, aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1° OCTOBRE 2006, les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent :

I-LIEUTENANT-COLONEL

Commandant MOHAMED MOCTAR
OULD ALAOUI MLE G. 90.108

II-CAPITAINE

Lieutenant MOCTAR OULD AHMED
CHEINE MLE G. 103.138

Article 2: -Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera qui publié au Journal officiel.

Ministre de la Justice

Actes Divers

Décret n° 038 2007 du 26 Mars 2007 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur SAMI HANAFI AL SAID.

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Sami Hanafi Al Said, né en 1955 à Caire (Egypte), fils de Hanafa Al Said et de Hamida Mohamed Moustapha, nationalité égyptienne, profession: Médecin gynécologue. Domicile: Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

Décret n° 097-2006 du 24 Août 2006 Portant institution d'une commission spéciale Des Marchés.

Article Premier : La commission départementale des marchés du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est compétente pour les marchés relevant du budget du Ministère sous réserve des attributions de la commission spéciale des marchés instituée à l'article 2 ci-dessous.

Article2 : Il est institué une commission spéciale des marchés compétente, sans limitation de montant, pour les marchés de toute nature relevant du budget de l'Etat-major de la Garde Nationale.

Article3 : La commission spéciale des marchés instituée à l'article 2 ci-dessus est soumise notamment aux règles relatives à l'obligation de mise en

concurrence et à la procédure d'approbation des marchés publics

Sa composition est fixée par arrêté du Ministre du l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Article4 : Les marchés publics relevant du secret de la Défense Nationale demeurent soumis au régime particulier prévu à l'article 60 du décret n°2002-08 du 12 Février 2002 portant code des marchés publics.

Article6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°099-2006-du 29 Août 2006 Portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant.

Article Premier : Est nommé au grade de sous-lieutenant à compter du 15 Décembre 2005 l'élève officier CHEIKH AHMEDOU OULD LEMINE Mle 7866.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 101-2006 du 29 Août 2006 Portant radiation de deux (02) officiers de la Grade Nationale.

Article Premier : Sont radiés du corps de la Grade Nationale à compter du 30Avril 2004 pour faute grave (insoumission et refus de rejoindre leurs postes après mise en demeure) les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle
Deihy Ould Choumad	Lieutenant	6145
Mohamed Deina Ould Daha	Lieutenant	6178

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires
DECRET N° 120-2006 du 27 Octobre 2006 portant adhésion de la République islamique de la Mauritanie à la convention Internationale sur les Normes de Formation du Personnel des Navires de pêche, de Délivrance des Brevets et de Veille du 7 Juillet 1995 (STCW).

Article premier : La République islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance Des brevets et de veille du 7Juillet 1995 (STCW-F95.).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Réglementaires
Décret n° 2006 – 078 du 18 Juillet 2006 portant création de l'Agence Nationale d'aménagement de Terrains (ANAT) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Agence Nationale d'Aménagement de Terrains », ci-après désigné, en abrégé: «ANAT ».

L'ANAT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

L'ANAT est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 2 :L'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains a pour mission d'aménager, viabiliser, et commercialiser des terrains, à des fins d'habitat et d'urbanisme.

A cet effet, elle peut assurer, contre rémunération, pour le compte de l'Etat, des promoteurs immobiliers, et des autres partenaires intéressés, ou pour son propre compte, les fonctions suivantes :

- l'identification, et l'aménagement de terrains ou de réserves foncières en milieu urbain, et notamment le bornage, la viabilisation des terrains lotis, attribués ou non attribués ;
- la vente des parcelles aménagées et la sélection des acquéreurs ;
- la commercialisation des terrains et parcelles dont elle a acquis la propriété;
- la réalisation ou la participation à des études dans le domaine de l'urbanisme

L'ANAT contribuer, dans le cadre de ses attributions, à la réalisation des objectifs de la politique nationale en matière de développement urbain, et en particulier en matière de promotion de l'habitat social, de restructuration et de rénovation urbaines.

Pour la réalisation de sa mission, elle peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles; les promoteurs immobiliers, les organisations non gouvernementales et tout partenaire intéressé, pour la promotion de l'habitat et de l'urbanisme et, en général, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 3 : Pour permettre la bonne exécution des missions dévolues à l'

ANAT aux termes du présent décret, l'Etat peut lui affecter, conformément à la réglementation et selon les modalités prévues par convention, des terrains et des réserves foncières en milieu urbain.

Article 4 : L'ANAT pourra disposer, pour les besoins de son activités; d'antennes régionales, départementales ou locales.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains est administrée par un organe délibérant, dénommé «Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5: Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains comprend :

- Un Président
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'économie maritime ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère chargé de l' Energie et du Pétrole ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre La Pauvreté et à l'Insertion ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;

- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien (CNPM).

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures de l'Agence ;
- les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes ;

- les tarifs des services et prestations ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;
- le placement des fonds ;
- la création d'antennes régionales; départementales ou locales.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande majorité des membres. Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 10 : Pour le contrôle et le suivi de ses directives, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président et le représentant du Ministre des Finances. Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 11 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés ;

- le plan d'action et, le cas échéant, le contrat programme ;
- le programme d'investissement ;
- le plan de financement ;
- le budget prévisionnel ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les redevances ;
- le rapport annuel et les comptes ;
- l'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 12 : L'organe exécutif de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; il représente l'Agence Nationale d'Aménagement de

Terrains, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet : il représente l'Agence en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action annuel, et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 14 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel : il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Agence et veille à sa bonne exécution : il gère le patrimoine de l'Agence.

TITRE III REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCER

Article 15 : Le personnel de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains est régi par le Code du travail et la Convention collective du travail.

Le Statut du personnel de l'Agence est approuvé par le Conseil d'Administration

Article 16 : L'organisation de l'Agence est définie par l'organigramme tel

qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

L'organigramme doit prévoir une structure administrative adaptée à la spécificité des missions de l'Agence.

Article 17 : L'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains dispose des ressources budgétaires suivantes :

A) Ressources ordinaires :

- Rémunération des services rendus à l'Etat ;
- Rémunération des services rendus aux collectivités locales ;
- Autres produits.

B) Ressources extraordinaires :

- les subventions d'équilibre provenant du budget général de l'Etat ;
- les fonds de concours (participation de l'Etat, du Privé ...) ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 18 : Les dépenses de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains comprennent :

A) dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- traitements et salaires ;
- entretien des locaux et des installations ;

B) dépenses d'investissement.

Article 19 : Le budget prévisionnel de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration.

Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

tuelle jours avant le début de l'exercice

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 : La comptabilité de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 23 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexacétitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

Article 24 : L'ANAT est soumise aux contrôles budgétaires et comptables prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26 : Le Ministre des Finances, le Ministres des Affaires Economiques et du Développement, et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n° 2006- 079 du 19 juin 2006 portant règlement général d'application de la loi n° 99- 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Cahier des charges de la promotion immobilière

Article 1er : Le présent décret a pour objet de préciser les règles d'application de la loi n°99- 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier, telle que modifiée par la loi n° 2005- 008 du 23 janvier 2005.

Dans ce cadre, il définit notamment :

- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative pour la Promotion immobilière ;
- La procédure d'approbation et de classification des projets immobiliers ;

-les modalités et conditions de la garantie financière en cas de vente d'immeuble à construire.

Chapitre Ier : Des règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Consultative pour la Promotion immobilière

Article 2 : La Commission consultative pour la Promotion immobilière (CCPI) prévue à l'article 2 de loi n°99-031 du 20 juillet 1999, modifiée, est chargée de donner au ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme un avis technique motivé sur les demandes d'agrément présentées par les promoteurs immobiliers et sur les demandes d'approbation et de classification des projets immobiliers.

Elle donne un avis motivé sur les sanctions à prendre à l'encontre des personnes qui auraient enfreint les dispositions légales applicables en matière de promotion immobilière et, en général, sur toute question soumise au ministre dans le domaine de la promotion immobilière.

La Commission est consultée sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la promotion immobilière.

Article 3 : Les demandes d'agrément sont formulées conformément aux dispositions de l'article 5 (nouveau) de la loi n°99-031 du 20 juillet 1999, modifiée.

Les demandes d'approbation et de classification des projets immobiliers sont présentées et instruites dans les conditions prévues par le cahier des charges de la promotion immobilière prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 4: La Commission consultative pour la Promotion immobilière (CCPI) est présidée par le secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports, elle comprend les membres ci-après :

- le Conseiller chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme au Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Économique et du Développement ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Énergie
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de la Fédération des banques ;
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- un représentant de la Fédération des Bâtiments ;
- un représentant de la mutuelle de promotion de petites et moyennes entreprises;

Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme assure le secrétariat permanent de la Commission consultative pour la Promotion immobilière (CCPI).

Un représentant de la commune prévue pour être le siège du Projet inscrit à l'ordre du jour assiste, en tant qu'observateur, aux travaux de la Commission.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des experts à participer, sans voix délibérative aux réunions.

Article 5 : Le secrétariat permanent prépare les dossiers et les transmet aux membres de la Commission, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Il assure la préparation des procès verbaux des réunions et la tenue de la documentation de la Commission.

Article 6 : La Commission consultative pour la promotion immobilière (CCPI) se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers des membres.

Article 7 : La Commission consultative pour la promotion immobilière (CCPI) délibère valablement si au moins six des membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : En tant que de besoin, la Commission consultative pour la Promotion immobilière (CCPI) peut instituer des sous-Commissions permanentes ou provisoires chargés de l'étude d'un point particulier.

Chapitre II : Du cahier des charges de la promotion immobilière

Article 9 : En application de l'article 3 de la loi n°99-031 du 20 juillet 1999, modifiant, le cahier des charges de la promotion immobilière, annexé au présent décret, est approuvé.

Chapitre III : De la garantie financière en cas de vente d'immeuble à construire

Article 10 : Le promoteur immobilier délivre une caution bancaire pour les avances consenties par l'acquéreur après la signature de la promesse de vente.

Cette garantie est régie par une convention de cautionnement passée

par de promoteur immobilière avec une institution bancaire en vertu de laquelle la banque s'oblige solidairement avec le promoteur à rembourser les avances payées par l'acquéreur immobilière, en cas de non respect des délai contractuels, sauf cas de force majeure, de résolution amiable ou judiciaire, ou de faillite.

La garantie de remboursement prend fin à la prise de possession de l'immeuble.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme

Article 12 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE

Cahier des charges de la promotion immobilière

Article premier : Le présent cahier des charges définit :

- la procédure de présentation des projets et les conditions du classement des investissements ;
- les obligations respectives du promoteur et de l'acquéreur, en ce qui concerne notamment les actes de vente.

Article 2 : Le présent cahier des charges s'impose à tous les promoteurs immobiliers.

Chapitre Premier :

Procédure de présentation des projets et conditions de classement des investissements

Article 3 : En vue du classement des investissements relatifs aux projets d'habitat, chaque promoteur doit soumettre au ministère chargé de l'habitat un dossier comprenant :

1°) Pour les opérations d'aménagements de terrains :

- une fiche de renseignement suivant un modèle approuvé par la CCPI ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de lotissement ;
- une copie du cahier des charges ;
- le contrat type de vente et s'il y a lieu la promesse type de vente ;
- le devis estimatif descriptif des travaux ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le prix de vente prévisionnels du mètre carré ;
- la convention de suivi de réalisation des travaux.

2°) Pour les opérations de construction d'immeubles :

- une fiche de renseignements suivant un modèle établi par la Direction de l'habitat et de l'urbanisme ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire ;
- le devis descriptif des travaux ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le contrat type de vente et s'il y a lieu ma promesse type de vente ;
- le prix de vente prévisionnel par unité ;
- la convention de suivi de tous les travaux de réalisation du projet.

Article 4 : Après avis de Commission consultative de la promotion immobilière, le ministre chargé de l'habitat donne son accord de principe pour le classement de l'investissement et ce, dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date du dépôt du dossier. La décision de refus est motivée.

L'accord de principe est considéré comme nul et le projet comme nouveau, si le promoteur immobilier procède à des modifications des plans du projet pour lequel un dossier de classement a été présenté.

Article 5 : Le promoteur immobilier doit, après achèvement des travaux

d'aménagement ou de constructions, remettre à la Direction de l'habitat et de l'urbanisme, le procès-verbal de réception du lotissement et le prix de vente définitif du mètre carré aménagé ou les plans de recollement et le permis d'occuper et le prix de vente définitif du mètre carré construit et, dans les deux cas, le certificat de conformité et de bonne exécution des travaux, établi par l'architecte ou l'ingénieur conseil, le bureau d'études ou de contrôle chargé de suivi du projet.

Au vu de ces documents et après avis de la Commission consultative de la promotion immobilière, le ministre chargé de l'habitat prendra une décision de classement de l'investissement.

Article 6 : Le promoteur immobilier doit permettre aux agents habilités par le ministre chargé de l'habitat de procéder à la vérification de la conformité des travaux exécutés, aux règles de l'art, aux pièces écrites et aux plans approuvés du projet.

Chapitre 2 Obligations respectives du promoteur et de l'acquéreur

Article 7 : La promesse de vente doit indiquer l'origine de la propriété du terrain sur lequel est réalisé le projet et le numéro du titre foncier ou le numéro de la demande de réquisition d'immatriculation s'il existent, ainsi que la date de l'arrêté d'approbation du lotissement pour les terrains, à anténager ou la date et le numéro de l'autorisation de bâtir pour les projets de vente d'immeubles à construire.

Article 8 : La promesse de vente doit comporter obligatoirement ce qui suit :

- la description du bien promis à la vente ;
- le prix définitif et les modalités de paiement ;
- le délai de mise en possession ;

- la formule de révision des prix, s'il y a lieu;
 - les pénalités de retard.
- Elle doit, en outre, spécifier les garanties de la bonne exécution des travaux et
- la garantie de la bonne exécution ;
 - le contrôle de l'exécution des travaux par un architecte ou un ingénieur conseil ou un bureau d'étude ou de contrôle agréé ;
 - les garanties de constructions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
 - la garantie de remboursement des avances consentis par l'acquéreur en cas de défaillance du promoteur immobilier.

Article 9 : 3Doit être annexé obligatoirement à la promesse de vente:

- un plan de situation des lieux ;
- un plan parcellaire ;
- une copie certifiée conforme à l'original du cahier des charges du lotissement pour l'immeuble objet de la vente ;
- un descriptif de l'immeuble spécifiant ses caractéristiques architecturales et techniques ainsi que la nature des matériaux à utiliser ;
- un plan des parties communes indiquant avec précisions l'affectation de chaque partie, avec le règlement de copropriété le cas échéant pour l'immeuble à construire.

Tous les documents annexés à la promesse de vente doivent être paraphés par les parties contractantes et certifiés conformes aux originaux.

Article 10: Le promoteur immobilier délivre une caution bancaire pour les avances consenties par l'acquéreur après la signature de la promesse de vente et ce par référence à une convention de cautionnement passée par le promoteur immobilier avec une institution bancaire en vertu de laquelle

la banque s'oblige solidairement avec le promoteur de rembourser les avances payées par l'acquéreur au promoteur immobilier et ce dans l'un des cas suivants :

- non respect des délais contractuels, sauf cas de force majeure ;
- résolution amiable ;
- résolution judiciaire
- faillite

Article 11 : Le montant de la première avance ne doit pas dépasser 5% du coût du logement pour les logements sociaux ou à caractère prioritaire.

Article 12 : La garantie de remboursement prend fin à la délivrance de l'immeuble aménagé ou construit selon le cas.

Article 13 : Les parties peuvent convenir d'une formule de révision du prix de vente pendant la période qui s'étend de la signature de la promesse de vente à la date de la délivrance prévue par ladite promesse.

Dans le cadre du classement de l'investissement relatif au projet, l'administration peut procéder au changement de la formule et des modalités de calcul de la révision des prix de vente et ce, pour les projets candidats au bénéfice des avantages spécifiques réservés aux logements sociaux ou à caractère prioritaire.

Cette formule prendra en considération la variation des prix au niveau des travaux de génie civil et de construction. Les coûts du terrain et des études resteront fixes.

Toutefois, la mise en vigueur de cette formule ne peut avoir lieu que dans le cas où l'indice global de fluctuation des prix de la construction ait accusé une variation en plus ou en moins supérieure à trois pour cent (3%). Dans ce cas la totalité de la variation sera prise en considération.

Article 14 : En cas de retard dans la délivrance de l'immeuble vendu, l'acquéreur a droit à une pénalité de retard égale à deux millièmes (1/2000) par jour du montant des avances perçues conformément à la promesse de vente. Cette pénalité de retard ne peut dépasser sept pour cent (7%) du montant des sommes avancées suivant la promesse de vente.

Article 15 : Le promoteur immobilier doit engager les formalités relatives au bornage des immeubles du projet, établir et signer l'acte de précision après l'achèvement de ces travaux par un bureau agréé dans le domaine de la topographie.

En outre, et après signature de cet acte par l'acquéreur, il doit prendre en charge l'enregistrement et l'inscription de la vente au registre foncier et l'établissement d'un titre distinct pour chaque parcelle ou partie divisée vendue et la création d'un titre pour les parties communes et ce quant l'immeuble est soumis au régime de la copropriété des immeubles divisés par étages.

Les frais de bornage, d'inscription de l'acte de vente et l'établissement d'un nouveau titre foncier sont à la charge de l'acquéreur.

Actes Divers

Arrêté n° 0259 du 14 Juin 2006 Portant Nomination d'une Secrétaire Particulière au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Madame Fatou Lô, Secrétaire de Direction Auxiliaire Matricule 13996 M, est nommée pour compter du 14 septembre 2005, Secrétaire Particulière du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 2: Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Actes Divers

Arrêté n° 2401 du 21 Septembre 2006 portant autorisation provisoire d'équipement et d'exploitation d'un forage situé dans la zone de MARZOUBA relevant de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Article Premier : Il est accordé à Monsieur Ahmed Ould Nemane, représentant du groupe des éleveurs de la localité dont la liste ci-joint, une autorisation provisoire d'équiper et d'exploiter le forage situé dans la zone de MARZOUBA conformément aux coordonnées GPS ci-après : Nord 21° 02' 44" , Ouest 016° 27' 828".

Article 2 : L'équipement, l'entretien et la maintenance sont à la charge des bénéficiaires conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : L'exploitation du forage est Publique.

Article 4 : Le forage reste une propriété de l'État. Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Si l'exécution n'a pas eu lieu dans le délai précité, elle devient caduque. Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucun droit à compensation.

Article 5 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'approvisionnement en eau potable Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Actes Divers

Arrêté n°0180 du 22 Mars 2007 portant nomination du secrétaire

général de la faculté de médecine de l'université de Nouakchott.

Article 1er : Pour compter du 06 Mars 2007. Monsieur Mohamed Vall Ould El kebir Professeur d'enseignement supérieur. Matricule 95495Y est nommé secrétaire général de la faculté de médecine de l'université de Nouakchott.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Actes Réglementaires

Décret n°111-2006 portant création de deux établissements publics à caractère administratif dénommés Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Nouakchott et Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun.

Article premier : Il est créé deux établissements publics à caractère administratif dénommés Ecoles Normales des instituteurs (ENI), l'un à Nouakchott et l'autre à Aioun, placés sous la tutelle du Ministre chargée de l'Enseignement fondamental et Secondaire.

Article 2 : les Ecoles Normales d'Instituteurs sont chargées d'assurer la formation initiale et professionnelle du personnel enseignant. A la demande du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, elles peuvent aussi être chargées de leur formation continue.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et Secondaire est chargé de l'application

du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Arrêté N° R 001294 du 24 Novembre 2002 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : "GAMA".

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GALLEDOU MAMADOU YOUNOUSS. Né en 1942 a Kaédi. Est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé "GAMA".

Article 2 : Toute modification aux dispositions du décret n° 82.015 du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Arrêté N° R 1111 du 28 Mars 2007 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : "AMADOU HAMPATE BA".

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur AMADOU SOUMARE. Né en 1950 à Fanay (SENEGEL). Est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé "AMADOU HAMPATE BA".

Article 2 : Toute modification aux dispositions du décret n° 82.015 du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère

de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

Décret n° 077 - 2006 du 18 Juillet 2006 Fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT).

ARTICLE PREMIER -Il est créé, conformément à l'article 255 de la loi n°2004 -17 du 06 juillet 2004, un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Office National de la Médecine du Travail, ci-après en abrégé « ONMT ».

L'ONMT est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Placé sous la tutelle du Ministre chargé du Travail, l'Office National de la Médecine du Travail a pour mission de dispenser les actes de la profession médicale, de gérer les services médicaux d'entreprise, de créer et faire fonctionner les services médicaux interentreprises, prévus par le Livre III, Titre VI du Code de Travail.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs ;
- gère les services médicaux d'entreprise dans les locaux et avec l'équipement dont il dispose dans les entreprises comptant au moins sept cent cinquante travailleurs à titre permanent ;
- créer et faire fonctionner les services médicaux interentreprises pour les entreprises ou établissements comptant

moins de sept cent cinquante travailleurs à titre permanent;

- veiller à l'exécution des contrats conclus avec l'Etat dans les localités où les conditions ne permettent pas l'établissement de services médicaux d'entreprises ou interentreprises ;
- prévenir tout dommage susceptible d'être causé à la santé du travailleur par les conditions de travail ;
- protéger les travailleurs dans leur emploi contre les risques résultant de la présence d'agents préjudiciables à la santé.

Article 3 : -L'Office National de la Médecine du Travail a son siège à Nouakchott .Il peut ouvrir des antennes en tous lieux sur le territoire national.

Article 4 : -L'Office National de la Médecine du Travail est administré par un organe délibérant de douze (12) membres et géré par un organe exécutif.

Article 5 : L'organe délibérant, appelé Conseil d'Administration, est composé comme suit :

- un Président ;
- un représentant du ministère chargé du Travail ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé publique ;
- un représentant du ministère chargé des affaires économiques et du développement ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
- trois représentants des employeurs ;
- trois représentants des travailleurs ;

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre

chargé du Travail, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Lorsque, pour une raison quelconque, une vacance se produit parmi les membres nommés du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre, dans un délai maximum de deux mois.

Les membres représentant les travailleurs et les membres représentant les employeurs sont choisis par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

Les représentants des départements ministériels et le représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont choisis sur proposition des Ministres concernés

Article 7 : les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont incompatibles avec tout emploi à l'Office ou toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement de ce dernier.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et répondre à toutes les autres conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son Président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'Office.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration, sont adressés aux membres huit jours au moins à l'avance ; ce délai ramené à quatre

jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence aux sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois sessions consécutives du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est utile pour son information.

Article 11 Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et la gestion de l'Office. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances par l'ordonnance n°90-090 du 04 avril 1990 portant statut des Etablissements Publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 12 : Le Conseil d'Administration assure d'une façon générale le contrôle de la gestion de

l'Office National de la Médecine du Travail et délibère notamment sur :

- la composition de la commission des marchés ;
- le plan à moyen terme ;
- le programme d'investissement ;
- le budget prévisionnel annuel ;
- les participations financières ;
- les tarifs, redevances et taxes ;
- les dons, legs et subventions ;
- les rapports annuels et comptes ;
- l'ouverture des services médicaux d'entreprises et interentreprises ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- toute recherche de financement extérieur ;

Le Directeur doit tenir le Conseil d'Administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office National de la Médecine du Travail.

Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ouvert à cet effet et signés par le Président, le Secrétaire de séance et par au moins deux administrateurs. Les Procès verbaux sont transmis aux ministres chargés du Travail et des finances dans un délai de huit jours suivant la dernière séance. Passé, le délai de quinze jours suivant la date de leur réception par les autorités de tutelle, les décisions du Conseil deviennent exécutoires.

Sont soumises à l'approbation de la Tutelle technique les délibérations relatives:

- au statut du personnel ;
- à l'organigramme ;

- aux nominations aux postes de responsabilité ;
- au règlement intérieur.

Sont soumises à l'approbation conjointe des autorités de tutelle financière et technique les délibérations relatives :

- au budget annuel ;
- au rapport annuel de gestion du Directeur ;
- aux bilans et comptes de fin d'exercice ;
- à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers et immobiliers ;
- au placement des fonds disponibles ;
- à l'acceptation ou refus des dons, legs ou subventions ;
- aux redevances ;
- aux participations financières ;

Article 14 : Les délibérations du conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'approbation et d'Annulation des autorités de tutelle technique et financière

Le Ministre de Tutelle dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'Inscription au budget de l'Office des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises de nouveau au Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre chargé du Travail prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n° 90-09 du 04 Avril 1990 le Conseil d'Administration de l'Office désigne, en son sein, un comité de gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi

de l'exécution de ses délibérations et ses directives.

Ce Comité de gestion comprend :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant des employeurs ;
- Un représentant des Travailleurs

Article 16 : Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions prises par le Comité de gestion sur les questions sur lesquelles il a reçue délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelle dans les mêmes formes que celles prises par le Conseil d'Administration.

Pour les marchés relatifs à l'investissement, la commission Centrale des marchés demeure seule compétente, conformément aux règlements prévus par la réglementation des marchés demeure seule compétente, conformément aux règlements prévus par la réglementation des marchés publics.

Article 17 : En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. Le décret de suspension ou de dissolution désignera un administrateur provisoire. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, il est mis fin à leurs fonctions. Dans ce cas, les intéressés ne pourront plus exercer la fonction de membres du Conseil d'Administration pendant cinq ans.

Article 18 : L'Organe exécutif de l'Office National de la Médecine du

Travail comprend un Directeur , obligatoirement médecin , nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail , sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Les Avantages accordés aux Directeurs et aux directeurs adjoints sont fixés par délibération du Conseil d'Administration, dûment approuvés par les autorités de tutelle.

Article 19 : Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et de celles relatives au pouvoir de tutelle technique financière, défini par la réglementation en vigueur et le présent décret, le directeur est investi de tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office National de la Médecine du Travail, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet :

- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget ;
- Il représente l'Office National de la Médecine du Travail en justice dans tous les actes de la vie civile ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et statut particulier du Personnel ;
- Il procède' au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixé par le Conseil d'Administration;
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Il a l'autorité sur le personnel ;
- Il signe les contacts avec les tiers.

Article 20 : Le Directeur peut, sous responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs de son choix.

Article 21 : Les frais de fonctionnement l'Office National de la Médecine du Travail sont couverts par les cotisations versées par les employeurs dont le montant et les modalités de versement seront fixés par décret pris après avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

L'Office National de la Médecine du Travail dispose également des ressources suivantes ;

- Subventions et dotations au budget de l'Etat ;
- Subventions des personnes morales de droit public ou droit privé national ou international ;
- dons et legs ;
- Recettes propres

Article 22 : À l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par la réglementation en vigueur, le personnel de l'Office est régi par le code du Travail et la Convention Collective.

Le Personnel du service médical du Travail dissout sera rattaché à l'Office National de la Médecine du Travail suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et conservera tous ses droits et avantages acquis sous la législation régissant le fonctionnement du service Médical du Travail.

Article 23 : La Comptabilité de l'Office National est tenu suivant les règles de la Comptabilité Publique, par un comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Le Comptable, sous l'autorité administrative du Directeur de l'Office, est chargé de passer les écritures, de tenue des livres, des journaux et de la présentation dans les délais, de tous les documents financiers et comptables de

l'Office. Il est responsable de la conservation des pièces comptables.

Article 24 : Un Commissaire aux Comptes, désigné par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Office National de la Médecine du Travail et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des Comptes

Le Commissaire aux Comptes informe le Conseil d'Administration du résultat des contrôles qu'il effectue. Son rapport est adressé simultanément au Ministre chargé du Travail et au Ministre chargé des Finances.

Article 25 : l'Office National de la Médecine du Travail est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 26 : Les équipements, meubles et immeubles affectés au Service médical du Travail dissout, ses créances et les crédits inscrits à son profit sont transférés l'Office National de la Médecine du Travail qui exécutera les engagements du Service Médical dissout.

Article 27 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 28 : Les Ministres chargés du Travail, des Finances et de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

° 2006- 079 du 19 juin 2006 portant règlement général d'application de la loi n° 99- 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL**

Actes Divers

Arrêté n° 0922 du 20 Mars 2007
Portant agrément d'une Coopérative
Agro-Pastorale Dénommée : «Nejda
Salet-Niewi/ Tidjikja/Tagant».

Article Premier: Est agréée la
Coopérative Agro-Pastorale
Dénommée: «Nejda Salet-Niewi/
Tidjikja /Tagant» en application de
l'Article 36 du titre VI de la loi 67.171
du 18 Juillet 1967, modifiée et
complétée par la loi 93 .015 du 21
janvier 1993 portant statut de la
Coopération.

Article 2 : Le Service des
Organisations Socioprofessionnelles
est chargé des formalités
d'immatriculations de ladite
Coopérative auprès du Greffier du
Tribunal de la Wilaya du Tagant

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministère du Développement Rural est
chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 1062 du 27 Mars 2007
Portant agrément d'une Coopérative
Agro-Pastorale Dénommée : «El Intaj
Salet-Niewi/ Tensik/Tagant».

Article Premier : Est agréée la
Coopérative Agro -Pastorale
Dénommée : «El Intaj Salet-Niewi/
Tensik/Tagant» en application de
l'Article 36 du titre VI de la loi 67.171
du 18 Juillet 1967, modifiée et
complétée par la loi 93 .015 du 21
janvier 1993 portant statut de la
Coopération.

Article 2 : Le Service des
Organisations Socioprofessionnelles
est chargé des formalités

d'immatriculations de ladite
Coopérative auprès du Greffier du
Tribunal de la Wilaya du Tagant.

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministère du Développement Rural est
chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 01188 du 03 Avril 2007
Portant agrément d'une Coopérative
agricole Dénommée : «El Maimoune/
OUALATA/HODH CHARGHI».

Article Premier : Est agréée la
Coopérative Agricole Dénommée : «El
Maimoune/ OUALATA/ HODH
CHARGHI» en application de
l'Article 36 du titre VI de la loi 67.171
du 18 Juillet 1967, modifiée et
complétée par la loi 93 .015 du 21
janvier 1993 portant statut de la
Coopération.

Article 2 : Le Service des
Organisations Socioprofessionnelles
est chargé des formalités
d'immatriculations de ladite
Coopérative auprès du Greffier du
Tribunal de la Wilaya du Hodh El
Chargui.

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministère du Développement Rural est
chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie

**MINISTERE DES AFFAIRES
ISLAMIQUES, DE
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET
DE LA LUTE CONTRE
L'ANALPHABETISME**

Actes Divers

Décret n° 074 2007 du 26 Mars 2007
Portant Nomination du Directeur
Général de l'Etablissement National
des Owqafs.

Article Premier : Il est nommé au ministère des affaires islamique, de l'enseignement originel et de la lutte contre l'analphabétisme à compter du 05 janvier 2005 comme Directeur Général de l'Etablissement National des Owqafs, Monsieur/Ahmed Mahmoud Oued Ennahoui. Administrateur auxiliaire.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel, suivant la procédure d'urgence.

**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE L'ETAT CIVIL**

Décret n° 085-2006 du 27-Juin 2006 fixant les Attribution du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article PREMIER : Le Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil a pour mission de mettre en place un système d'état civil fiable et moderne.

A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration et la mise en place du système d'état civil national en cohérence avec les priorités et les politiques nationales relatives au régime de la Nationalité mauritanienne et à l'immigration ;
- L'élaboration et la mise à jour des textes relatifs au régime de la nationalité mauritanienne et à l'immigration;
- La coordination de l'activité des services régionaux et départementaux ainsi que celle des textes relativité des centres d'état civil;
- L'exécution et le suivi des textes relatifs à l'état civil national;
- L'exécution et le suivi des conventions relatives à l'état civil;
- La préparation et le suivi du recensement administratif des

populations pour les besoins de l'état civil;

- La gestion du système national d'identification en cohérence avec le système de la Carte nationale d'identité, du Passeport, du Fichier de la Fonction publique, de la Solde...ect.;

- L'organisation et la tenue des archives nationales et régionales d'état civil ;

- Le contrôle et l' Inspection des centres d'état civil ;

- La conception et la mise en place du système d'informatisation de l'état civil national;

- La préparation et l'exécution du budget du département de l'état civil ;

- L'acquisition, la surveillance et la maintenance des biens meubles et immeubles du département de l'état civil ;

- L'approvisionnement des directions régionales, des coordinations départementales et des centres d'état civil et des auxiliaires en matériel et fournitures nécessaires à leur fonctionnement;

- La formation et le perfectionnement du personnel chargé de l'état civil.

Article 2: L'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil Comprend, outre le directeur du cabinet :

Un chargé de missions

Deux conseillers ;

Une Inspection Générale de l'état civil

La Direction de l'Informatique ;

La direction des Etudes et de la Modernisation.

Le Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil comprend également des Directions

Régionales de l'état civil, implantées dans les Chefs -lieux des wilayas, des Coordinations Départementales implantées dans les Chefs-lieux des Moughataa et des Centres d'état civil implantés dans les communes.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des directions régionales et des coordinations départementales de l'Etat Civil ainsi que leurs attributions.

Article 3 : Est placé sous tutelle du secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil un Etablissement public à caractère Administratif dénommé Centre National des Archives de l'Etat Civil. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National des Archives de l'Etat Civil seront fixés par décret.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet est responsable de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du département. Il est chargé de veiller à l'application des décisions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Il doit également assurer la coordination de l'activité de l'ensemble des services du département.

Article 5: La Direction du Cabinet comprend ;

- Le Service du Secrétariat Central ;
 - Le Service de la Comptabilité
 - Le Service du Personnel ;
 - Le Service du Matériel et Marchés.
- LE SERVICE DU MATERIEL ET DES MARCHES chargé de:

- la maintenance des meubles et immeubles relevant du Département de l'état civil;
- la Comptabilité matière du matériel mis à la disposition du Département de l'état civil ;
- l'approvisionnement des Directions Régionales; des Coordinations départementales; des centres et auxiliaires agréés d'état civil en registres et formulaires d'état civil.
- l'élaboration et du suivi de l'exécution des marchés relatifs à l'état civil.

Le service des matériel et des marchés comprend une Division :Division des Marchés

LE SERVICE DE LA COMPTABILITE est chargé :

Du suivi de la gestion financière et de la liquidation des dépenses.

LE SERVICE DU PERSONNEL est chargé du suivi de la carrière du personnel de l'état civil.

A ce titre, il assure le suivi du recrutement, de la discipline, de la notation et des congés du personnel.

ARTICLE 6: Le Chargé de missions est placé sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

ARTICLE 7 : Les conseillers sont au nombre de deux : un conseiller chargé des projet de textes relatifs à l'état civil.

Le conseiller aux des affaires juridiques est chargé de l'élaboration et du suivi des projet de textes relatifs à l'état civil.

Il peut être chargé de toute mission que lui confie le Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil.

Le Conseiller technique, outre les missions techniques qui peuvent lui être confiées par le Secrétaire d'Etat, est chargé de la programmation, de l'organisation et du suivi de l'exécution des cycles de formation et de perfectionnement professionnel.

ARTICLE 8: L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT CIVIL

Elle est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection, de contrôle et de suivi des activités des différents services centraux et régionaux relevant du Département de l'état civil.

Elle a notamment pour mission de :

- * Veiller au respect de la réglementation et des procédures en matière d'état civil ;
- * Veiller à l'application des instructions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil

concernant l'exécution de la mission et l'utilisation des moyens humains et matériels mis à la disposition des services de l'état civil ;

* La coordination avec les autres administrations concernées par le fonctionnement des services de l'état civil ;

Elle élabore et exécute les programmes annuels d'inspection des services centraux, régionaux, départementaux, des centres et auxiliaires agréés d'état civil.

Elle est également chargée de toute tâche ou mission que le Secrétaire d'Etat chargé de l'état civil lui confie.

L'Inspection Générale de l'état civil est dirigée par un Inspecteur Général assisté par 5 inspecteurs.

La répartition des missions entre les inspecteurs sera arrêtée par décision du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

L'inspection générale de l'état civil comporte un service :

LE SERVICE DU SECRETARIAT est chargé du traitement et de la conservation du courrier de l'inspection générale.

ARTICLE 9 : LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE :

Elle est chargée :

De la saisie, de l'exploitation et du traitement informatique des données de l'état civil ;

Du développement des programmes et logiciels ainsi que de la maintenance du matériel informatique et des systèmes d'exploitation ;

La Direction de l'Informatique comprend deux (2) services :

LE SERVICE DE LA PROGRAMMATION ET DE LA MAINTENANCE :

Il est chargé notamment de :

L'installation et la maintenance des équipements informatiques et des systèmes d'exploitation

Le classement et de la conservation des supports informatiques.

Il comprend deux (2) divisions :

La Division de la programmation

La Division de la maintenance

LE SERVICE DE L'EXPLOITATION:

Il est chargé notamment de :

La saisie, du traitement et de l'exploitation des données relatives à l'état civil ;

La collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives à l'état civil ;

ARTICLE 10: LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA MODERNISATION

La Direction des Etudes et de la modernisation a une mission générale de conception et de suivi des études de modernisation du système national d'identification.

Elle est, dans ce cadre, chargée de :

L'élaboration et la mise en place du système d'état civil national en cohérence avec les priorités et les politiques nationales relatives au régime de la Nationalité mauritanienne et à l'immigration ;

L'élaboration et la mise à jour des textes relatifs au régime de la Nationalité mauritanienne et à l'immigration ;

La conception et le suivi des réformes de l'état civil

La coordination avec les Services de la Carte Nationale d'Identité et Passeport.

La Direction des Etudes et de la Modernisation comprend deux services :

Le service des réformes ;

Le service de la coordination.

LE SERVICE DES REFORMES :

Il est chargé notamment de :

• Suivi des réformes relatives au système national d'identification, notamment :

- Le Numéro National d'identification,
- Le lexique des noms patronymiques,
- Le livre de famille.

• la coordination avec les services de la Carte National d'identité et du Passeport.

Le service des Réformes comprend deux divisions :

- La Division des Etudes
- La Division du Suivi

LE SERVICE DE LA COORDINATION est chargé notamment de la coordination avec les administrations concernées par l'état civil. A ce titre, il assure la coordination avec les services chargés de la Carte nationale d'Identité, du Passeport, de la nationalité et de l'Immigration.

Le service de la coordination comprend deux divisions :

- La Division du suivi de l'Immigration chargée de :
- Suivre et l'analyser le phénomène l'immigration et son impact sur l'état civil national ;
- D'analyser et de proposer les mécanismes juridiques ou autres appropriés à la maîtrise du phénomène.
- La Division de la coordination et chargée d'assurer :
- La coordination avec les administrations concernées par le fonctionnement de l'état civil ;
- La coordination avec les services chargés de la délivrance de la carte nationale d'identité, du Passeport et de la nationalité mauritanienne.

ARTICLE 11: LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ETAT CIVIL

Elles ont pour mission :

- De veiller à l'application et à la diffusion de la Réglementation de l'état civil;
- D'encadrer, orienter et coordonner l'activité des services départementaux et des centres d'état civil relevant de leur compétence ;
- D'entreprendre toute activité de nature à améliorer le fonctionnement de l'état civil.

ARTICLE 12 : LES COORDINATIONS DEPARTEMENTALES

Elles sont chargées, sous l'autorité du Directeur régional de l'état civil ;

- De coordonner et superviser l'activité des centres d'état civil relevant de leur Compétence ;
- De veiller à l'application et la diffusion de la règlement de l'état civil.

ARTICLE 13 : Les Directeurs Régionaux de l'état civil, des Coordinateur

Départementaux et les chefs de centres de l'état civil sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, Notamment celles du décret 059.2005 du 20 juin 2005.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1995

Déposée le 21/12/2006 , Le Sieur Mahmoud o/ Louah Professionnedeur à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale d'un are cinquante centiares (01 are 80 ca) situé à Arafatt Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n° 23 Ilot Sect 3 10 Arafatt et borné au nord par Le Lot n°25 , au sud par une rue sans nom à l'est par le lot n°34 et à l'ouest par une route sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1994

Déposée le 21/12/2006 , Le Sieur Mohamed

Mahmoud o/ Abdellahi O/ Cheickh Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale d'un are quatre vingt centiares (01 are 80 ca) situé à Toujouné Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n° 589 Ilot B Toujounine et borné au nord par Le Lot n°590 , au sud par le lot n° 587 à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 591

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2019

Déposée le 02/05/2007 , Le Sieur Mohamed Abdellahi O/ Mohamed Jedemou, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de deux ares quatre vingt centiares (05a 76 ca) situé à Dar Toujounine , connu sous le nom des Lots n°s 160 et 161 Ilot I, et borné au nord par une place publique , au sud par les lots 162 et 163 à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 158

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2021

Déposée le 02/05/2007 , Le Sieur Mohamed Ahid O/ Taghi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de deux ares quatre vingt centiares (02 a 80 ca) situé à Dar Naim Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n° 320 Ilot Sect Toujounine et borné au nord par une rue sans nom , au sud par une place à l'est par le lot n° 344 et à l'ouest par le lot n° 346

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 31/ 01/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T Zeina Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (06a et 00ca), connu sous le nom de lot n° 425 Ilot EXT NOT MOD L , et borné au nord par LE LOT n° 427 , au sud par le lot n° 423 à l'Ouest par une rue sans nom et l'Est par une rue sans nom ..

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Toutou Mint Mohamed Ould Allal Suivant réquisition du 31/ 07 /06 n° 1809

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T Zeina EXT NOT MOD H , consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de cinq ares zéro centiare (05 a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 947 Ilot NOT MOD H , et borné au nord par le lot 146 et à l'Est par le lot 148 au sud par une rue s/n, à l'Ouest par une rue s/n .

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur EL HACEN OUED MAHFOUD Suivant réquisition du 18/10/06 N° 1977

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°1779 du Cercle du Trarza formant le lot n° 9 / A de L'ilot III SIS 0 Nouakchott au nom de Monsieur Ahmed Mahmoud Oued Emene dont une partie ayant pour dimension 9,80 m sur 10,85 a été cédée à Mr Oumar Ba moyennant la somme de 11.000 UM Le présent avis a été délivrée à la demande de Mr Babou Oumar Ba agissant en vertu du procès verbal n° 76/07 du 05/04/2007 limitant les hertiers de feu Oumar Ba et de la procuration n° 145/99 du 06.07.1999 délivrée par le greffier en chef Notaire du Tribunal de la Wilaya de Trarza.

LE NOTAIRE

Me Mohamed Ould Bouddide

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°6372Cercle du Trarza sis au lot N°21/ L'ilot-H, au nom de Mohamed Ould Val, appartenant à Mr Abdi Ould Ebnou M'Bareck sur la déclaration de Mr El Houssein Ould Abdi né en 1963 à Ouad-Naga, titulaire de la carte nationale d'identité N° 955, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°39.39 Cercle du Trarza . Au nom de Fatimétou Mint Mohamedou a établi ce présent avis de perte pour être publié au Journal Officiel

Rosso, le 26 /01 2007

LE NOTAIRE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de deux titres fonciers N°3480 et 4519 Cercle du Trarza appartenant à Mr Moustapha Oued Tar sur la déclaration de son fils Mr Mohamed El Moctar Ould Mohamed Lemine Ould Ahmed né en 1960 à Kiffa Titulaire de la carte Nationale d'Identité n° 0113030300304729, dont il porte seul la

responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

Maître Issagh Ould Ahmed Miské

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier N°5580 Cercle du Trarza objet du lot S/N de l'Ilot - Toujouninc , d'une superficie de 1400 m2 appartenant à Mr Mohamed Lemine Oued El Mamy suivant la déclaration de celui -ci en porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Maître Issagh Ould Ahmed Miské

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 049 du 12 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée : SOS Immigration.

Par le présent document, Monsieur Mahmoud Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Lemine Ould El Haless

Secrétaire Général : El Arbi Ould Neni Ould Moulay Zeine

Trésorier: Mohamedou dit Guiyah Ould Mohamed Lemine.

RECEPISSE N° 386 du 26 Décembre 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement Social ». (village El Akrich)

Par le présent document, Monsieur Mahmoud Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : El Akrich

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Emir Ould Sidiya

Secrétaire Général : Abderrahmane Ould Semete

Trésorier: Abdellahi Ould Cheikh Zeine

RECEPISSE N° 254 du 30 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la protection de l'Environnement et la Justice Sociale).

Par le présent document, Monsieur Mahmoud Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux et Sanitaires

Siège de l'Association: Ould Yenge

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Lemine Ould El Wvi

Secrétaire Général : Sidi Ould Mohamed

Trésorière: Zeinebou mint Mohamed Sidi

RECEPISSE N° 206 du 17 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée «La femme et le Développement de la ville de Rosso).

Par le présent document, Monsieur Mahmoud Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Aichetou mint Sidi

Secrétaire Général :Sale Mamadou

Trésorière: Marigot Fall

RECEPISSE N° 248 du 26 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Bureau Taïba pour la production et la Diffusion et la conservation du Patrimoine et Mauritanie.

Par le présent document, Monsieur Mahmoud Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Cultures

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président :Abdellahi Ould Mohamed Louleid

Secrétaire Général : Yacoub Ould Hamoud

Trésorier: Mohamed Aly Ould Mohamed Mahfoudh Ould El Mamoune

RECEPISSE N° 205 du 07 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Coordination National des Association de consommateurs.

Par le présent document, Monsieur Mahmoud Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux et Economiques

Siège de l'Association Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF
Président: Mohamed Lemine Ould El Haless
Secrétaire Général : Gleiguim Ould Mohamed Abdellahi
Trésorière: Zeinebou Mint Mohameden.

Récépissé n° 0069 du 17.Mai 2005 portant agrément d'une Association dénommée " S.O.S-Esclaves".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur LEMRABOTT SIDI MAHMOUD OULD CHEIKHE AHMED, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Objectifs de l'Association: humanitaires
Siège de l'Association :: Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Boubacar Ould Messeoud
1er Vice Président: Abdoul Aziz Niang
2ème Vice Président: Mariem Mint Bougari
Secrétaire Général: boubacar Ould Mohamed
Secrétaire Adjoint à la Communication : Sidaty Ould Demaba
Trésorière Adjointe: M'barka Mint Yehdih

Membres:

- Maalouma Mint Meydah
- Fatimata M'Baye
- El Maalouma Mint Bilal
- Eyda Ould Attih Allah

Liste des membres du Exécutif est cis-joints
Membres du Bureau Exécutif de SOS-Esclaves

Président: Boubacar Messaoud
1er Vice Président: Abdoul Aziz Niang
2ème Vice Présidente: Mariem Mint Bougari
Secrétaire Général Boubacar Ould Mohamed
Secrétaire générale Adjoint Ahmed Samba Ould Abdallahi

Secrétaire aux relations Extérieures Abdel Nasser Ould Ethmane
Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieurs El Hadj Ould Yarg
Secrétaire à L'organisation Moctar Salem O. Lamba Ould Bilal
Secrétaire Adjoint à l'organisation Mohamed Ould Khliva
Secrétaire à la Communication Moulaye Ismael keïta
Secrétaire Adjoint à la Communication : Sidatty Ould Demba
Secrétaire aux Finances : Ethmane ould Souélim
Secrétaire aux finances Adjoint: M'barka Mint Yehdih
Secrétaire à la Justice et aux Enquêtes Bakary Kamara
Secrétaire Adjoint à la Justice et aux Enquêtes : Maître Sidi Brahim
Secrétaire aux Droits de la Femme et de l'Entant : Coura Ba
Secrétaire Adjoint aux Droits de la Femme et de l'Enfant: Aminetou Mint El Moctar
Secrétaire à l'Education et à la Santé : Aïssa Fall
Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Santé : Fatimetou Mint Bilal
Ambassadrice itinérante, membre : Malouma mint Meydah

Président d'honneur de l'Association
- Maître Maroufa Diabira

Commissaires aux comptes:

Mamadou Touré
Mohamed Lô

Les conseillers :

- Me Brahim ould Ebety
- Maître . Fatimata M'baye
- Pr. Cheikh Saad bouh Kamara
- Malouma Mint billah
- Maître : Eyda Ould Attih Allah
- Ladji Traoré
- Pr. Mohamed 'Ahmed Ould El Hadj Sidi
- Dr. Zeïne El Abidine SY
- Mamadou Moctar Sarr

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		